Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0132(COD)

18.10.2022

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (CE) nº 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) nº 1683/95, (CE) nº 333/2002, (CE) nº 693/2003 et (CE) nº 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa
(COM(2022)0658 – C9-0165/2022 – 2022/0132(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Matjaž Nemec

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS31

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR.....33

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (CE) nº 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) nº 1683/95, (CE) nº 333/2002, (CE) nº 693/2003 et (CE) nº 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa (COM(2022)0658 – C9-0165/2022 – 2022/0132(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0658),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 2, point a) et l'article 79, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0165/2022),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu la lettre de la commission des budgets,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les demandeurs de visa devraient être en mesure de soumettre leur demande,	(8) Les demandeurs de visa devraient être en mesure de soumettre leur demande,

de fournir les données requises dans le formulaire de demande, de fournir une copie ***numérisée*** du document de voyage et de fournir les pièces justificatives et l'assurance maladie en voyage au format numérique via la plateforme de l'UE pour les demandes de visa. Afin de permettre aux demandeurs de sauvegarder les informations relatives à leur demande, la plateforme de demande en ligne devrait pouvoir stocker temporairement les données. Une fois que le demandeur aura soumis la demande en ligne et que les États membres auront effectué les vérifications appropriées, le dossier de demande sera transféré vers le système national de l'État membre compétent et y sera stocké. Les consulats consulteront les informations stockées au niveau national et ne transmettront que les données nécessaires au VIS central.	de fournir les données requises dans le formulaire de demande, de fournir une copie ***électronique*** du document de voyage et de fournir les pièces justificatives et l'assurance maladie en voyage au format numérique via la plateforme de l'UE pour les demandes de visa. Afin de permettre aux demandeurs de sauvegarder les informations relatives à leur demande, la plateforme de demande en ligne devrait pouvoir stocker temporairement les données. Une fois que le demandeur aura soumis la demande en ligne et que les États membres auront effectué les vérifications appropriées, le dossier de demande sera transféré vers le système national de l'État membre compétent et y sera stocké. Les consulats consulteront les informations stockées au niveau national et ne transmettront que les données nécessaires au VIS central.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les dispositions particulières qui devraient s'appliquer dans des cas individuels relevant de raisons humanitaires pourraient couvrir les questions d'accessibilité numérique.	(14) Les dispositions particulières qui devraient s'appliquer dans des cas individuels relevant de raisons humanitaires pourraient couvrir les questions d'accessibilité numérique ***ou de compétences numériques limitées. Il convient d'accorder une attention particulière aux personnes handicapées.***

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Dans certains pays tiers, la couverture internet reste extrêmement limitée. Il convient d'accorder une attention particulière aux situations dans lesquelles plusieurs demandes sont lancées à partir du même lieu et de la même adresse IP. Le marquage d'une adresse IP comme suspecte ne devrait pas automatiquement entraîner le rejet de la demande de visa.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le paiement des droits de visa devrait être effectué en utilisant un portail destiné aux tiers relié à la plateforme de demande en ligne et les paiements seraient directement transférés à l'État membre concerné. Les données nécessaires à la sécurisation du paiement électronique ne devraient pas faire partie des données stockées dans le VIS.	(17) Le paiement des droits de visa devrait être effectué en utilisant un portail destiné aux tiers relié à la plateforme ***européenne*** de demande en ligne et les paiements seraient directement transférés à l'État membre concerné. Les données nécessaires à la sécurisation du paiement électronique ne devraient pas faire partie des données stockées dans le VIS.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) La coopération locale au titre de Schengen devrait également déterminer, dans des cas particuliers, le recours à des langues non officielles largement parlées pour la procédure de demande de visa ou pour la traduction du formulaire de demande. La coopération locale au titre de Schengen devrait également déterminer les procédures de transfert des données électroniques à destination de prestataires de services externes ou représentant les États membres, lorsqu'en vertu du droit local, les pays tiers interdisent ce type de transfert en dehors de leur territoire.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Lorsque le consulat compétent ou les autorités centrales de l'État membre compétent estiment qu'il leur incombe d'examiner la demande, ils devraient l'accepter et les données devraient être importées dans le système national à partir du stockage temporaire établi par le règlement VIS et supprimées du stockage temporaire, à l'exception des coordonnées.	(20) Lorsque le consulat compétent ou les autorités centrales de l'État membre compétent estiment qu'il leur incombe d'examiner la demande, ils devraient l'accepter et les données devraient être importées dans le système national à partir du stockage temporaire établi par le règlement VIS et supprimées du stockage temporaire, à l'exception des coordonnées. ***Chaque État membre devrait désigner une autorité compétente qui sera considérée comme responsable du traitement des données et assumera la responsabilité centrale du traitement des données par ledit État membre.***

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) La plateforme de l'UE pour les demandes de visa devrait contenir une fonctionnalité permettant aux demandeurs de vérifier leurs visas numériques.	(28) La plateforme de l'UE pour les demandes de visa devrait contenir une fonctionnalité permettant aux demandeurs de vérifier ***la validité de*** leurs visas numériques.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Afin de ***garantir que le formulaire de demande et les formulaires de refus tiennent compte des cas où un demandeur*** de ***visa a soumis sa demande via la plateforme de l'UE pour les demandes de visa ou non***, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes ***délégués*** conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***afin*** de ***modifier la liste des informations que la plateforme*** de ***l'UE pour*** les ***demandes de visa devrait contenir*** et de ***modifier les*** formulaires et ***modèles types appropriés***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[55]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil ***devraient recevoir*** tous les	(37) Afin de ***modifier certains aspects techniques détaillés du règlement (CE) nº 810/2009 et*** de ***compléter le règlement nº 767/2008***, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***, pour lui permettre*** de ***mettre à jour le formulaire de demande, de modifier le formulaire*** de ***refus, de définir*** les ***exigences du service de comptes sécurisés,*** et de ***définir le contenu des*** formulaires ***de demande simplifiés destinés à la confirmation des visas valables dans un nouveau document de voyage*** et ***à la prolongation des visas***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[55]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des

documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ***devraient avoir*** systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[55] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

actes délégués, le Parlement européen et le Conseil ***reçoivent*** tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ***ont*** systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[55] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) nº 767/2008, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[1a].
	[1a] ***Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13)***.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, l'introduction d'une plateforme d l'UE pour les demandes de visa et d'un visa numérique respectera pleinement le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit au respect de la vie privée et familiale, les droits de l'enfant et la protection des personnes vulnérables. Toutes les garanties concernant les droits fondamentaux incluses dans le règlement relatif au système d'information sur les visas resteront pleinement applicables dans le contexte de la future plateforme de l'UE pour les demandes de visa et du visa numérique, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant. La plateforme devra tenir compte des exigences définies dans la directive sur l'accessibilité[56] afin de garantir un accès facile aux personnes handicapées.	(40) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, l'introduction d'une plateforme d l'UE pour les demandes de visa et d'un visa numérique respectera pleinement le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit au respect de la vie privée et familiale, les droits de l'enfant et la protection des personnes vulnérables. Toutes les garanties concernant les droits fondamentaux incluses dans le règlement relatif au système d'information sur les visas resteront pleinement applicables dans le contexte de la future plateforme de l'UE pour les demandes de visa et du visa numérique, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant. La plateforme devra tenir compte des exigences définies dans la directive sur l'accessibilité[56] afin de garantir un accès facile aux personnes handicapées. ***Il convient d'accorder une attention particulière aux personnes disposant de compétences numériques limitées, aux langues non officielles largement répandues, ainsi qu'aux problèmes d'accès à l'internet.***
[56] Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1-15).	[56] Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1-15).

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 9 – paragraphe 1 ter – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les ressortissants de pays tiers porteurs de handicap;

Or. en

Justification

Il convient d'accorder une attention particulière à l'accessibilité pour les personnes handicapées, y compris moyennant une éventuelle dérogation à l'utilisation de la plateforme de demande de l'UE.

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) au paragraphe 3, le point b) est modifié comme suit:
b) la ou les langues officielles du pays hôte.	***«b***) la ou les langues officielles ***du pays hôte ou une ou des langues non officielles mais largement répandues*** du pays hôte.***»***

Or. en

Justification

Il convient d'accorder une attention particulière, le cas échéant, à la prise en considération également des langues locales non officielles mais largement parlées, dans lesquelles la traduction de la plateforme de l'Union devrait être disponible.

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c ter (nouveau)
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 11 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	c ter) le paragraphe 4 est modifié comme suit:
4. Si la ou les langues officielles du pays d'accueil ***ne sont pas intégrées*** dans ***le formulaire, une traduction*** dans ***cette*** ou ***ces*** langues est mise séparément à la disposition des demandeurs.	***«*** 4. Si ***le formulaire de demande n'est pas disponible dans*** la ou les langues officielles du pays d'accueil***, une traduction*** dans ***cette ou ces langues ou*** dans ***une*** ou ***des*** langues ***non officielles mais largement parlées dans le pays d'accueil*** est mise séparément à la disposition des demandeurs.***»***

Or. en

Justification

Il convient d'accorder une attention particulière, le cas échéant, à la prise en compte également des langues locales non officielles mais largement parlées, dans lesquelles la traduction du formulaire de demande devrait être disponible.

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c quater (nouveau)
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 11 – paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	c quater) le paragraphe 5 est modifié comme suit:
5. Une traduction du formulaire de demande dans la ou les langues officielles du pays hôte est produite dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, prévue à l'article 48.	***«***5. Une traduction du formulaire de demande dans la ou les langues officielles du pays hôte ***ou dans la ou les langues non officielles mais largement répandues*** est produite dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, prévue à l'article 48.***»***

Or. en

Justification

Les États membres devraient déterminer, dans des cas particuliers et dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, dans quelles langues non officielles mais largement parlées le formulaire de demande devrait être traduit.

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la demande est soumise par l'intermédiaire de la plateforme de demande de l'UE, le consulat ou le prestataire de services extérieur vérifie que le document de voyage produit, que le demandeur présente en personne en application du paragraphe 2, correspond à la copie ***numérisée*** téléchargée par le demandeur.	Lorsque la demande est soumise par l'intermédiaire de la plateforme de demande de l'UE, le consulat ou le prestataire de services extérieur vérifie que le document de voyage produit, que le demandeur présente en personne en application du paragraphe 2, correspond à la copie ***électronique*** téléchargée par le demandeur.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque la qualité de la copie ***numérisée*** visée au paragraphe 4 n'est pas satisfaisante ou en cas de doute, notamment en ce qui concerne l'authenticité, le consulat compétent ou le prestataire de services extérieur prend une nouvelle copie numérisée et la télécharge	5. Lorsque la qualité de la copie ***électronique*** visée au paragraphe 4 n'est pas satisfaisante ou en cas de doute, notamment en ce qui concerne l'authenticité, le consulat compétent ou le prestataire de services extérieur prend une nouvelle copie numérisée et la télécharge

sur la plateforme de demande de l'UE.	sur la plateforme de demande de l'UE.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 26 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les visas sont délivrés au format numérique et revêtent la forme d'un enregistrement dans le VIS, comprenant un numéro de visa unique.	Les visas sont délivrés au format numérique et revêtent la forme d'un enregistrement dans le VIS, comprenant un numéro de visa unique ***numérique***.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui concerne les demandes soumises par l'intermédiaire de la plateforme de demande de l'UE, ***les informations relatives aux décisions*** de refus ***et à leurs motivations sont notifiées*** au demandeur par des moyens électroniques ***sécurisés,*** conformément à l'article 7 septies, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 767/2008. La ***notification contient les mêmes informations que celles figurant à*** l'annexe VI, dans la langue de l'État membre qui a pris la décision définitive sur la demande ainsi que dans une autre langue officielle de l'Union.	Pour ce qui concerne les demandes soumises par l'intermédiaire de la plateforme de demande de l'UE, ***dès lors que la décision*** de refus ***est disponible, elle est notifiée*** au demandeur par des moyens électroniques conformément à l'article 7 septies, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 767/2008. La ***décision de refus et sa motivation, comme le prévoit*** l'annexe VI, ***sont mises à la disposition du demandeur sur le compte sécurisé. La décision de refus est signifiée*** dans la langue de l'État membre qui a pris la décision définitive sur la demande ainsi que dans une autre langue officielle de l'Union.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 – sous-point a
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent ajouter des documents supplémentaires ***à*** la ***notification type, justifiant le*** refus.	Les États membres peuvent ajouter des documents supplémentaires ***pour étayer*** la ***décision de*** refus.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 – sous-point a
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le délai de recours court à partir du moment où le demandeur de visa consulte la décision dans le compte sécurisé sur la plateforme de demande de l'Union.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 – sous-point a
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 51 bis afin de	La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 51 bis afin de

modifier le formulaire de refus, qui figure à l'annexe VI ***ou se présente sous la forme d'une notification telle que visée au chapitre I bis du règlement (CE) nº 767/2008.***

mettre à jour le formulaire de refus, qui figure à l'annexe VI***.***

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 32 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les titulaires de visa dont le document de voyage a été perdu, volé ou est arrivé à expiration et dont le visa est toujours en cours de validité ***peuvent demander*** la confirmation de leur visa rattaché à un nouveau document de voyage.	1. Les titulaires de visa dont le document de voyage a été perdu, volé ou est arrivé à expiration***, ou a été invalidé,*** et dont le visa est toujours en cours de validité ***demandent*** la confirmation de leur visa rattaché à un nouveau document de voyage***, s'ils souhaitent continuer à s'en servir. La confirmation du visa peut être réalisée, en principe, par l'autorité qui a délivré le visa ou dans les conditions communiquées par l'État membre.*** ***La décision de confirmation d'un visa dans un nouveau document de voyage est notifiée au demandeur par des moyens électroniques conformément à l'article 7 septies du règlement (CE) nº 767/2008.*** ***La décision indiquant la confirmation ou non du visa dans un nouveau document de voyage est mise à la disposition du demandeur dans le compte sécurisé.***

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 32 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) numéro du visa;	b) numéro du visa ***électronique***;

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 32 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le titulaire du visa est tenu de se présenter en personne pour produire le nouveau document de voyage afin qu'il puisse être vérifié que ce document de voyage correspond à la copie ***numérisée*** téléchargée par l'intermédiaire de la plateforme de demande de l'UE et que le titulaire du document de voyage correspond à la personne pour laquelle un visa a été délivré.	4. Le titulaire du visa est tenu de se présenter en personne pour produire le nouveau document de voyage afin qu'il puisse être vérifié que ce document de voyage correspond à la copie ***électronique*** téléchargée par l'intermédiaire de la plateforme de demande de l'UE et que le titulaire du document de voyage correspond à la personne pour laquelle un visa a été délivré.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23 – sous-point b
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 33 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Lorsqu'un visa est prolongé en***	8. ***La décision de prolongation*** du

vertu des paragraphes 1 à 7 du ***présent article*** par l'intermédiaire de la plateforme de demande de l'UE***, cette prolongation*** est notifiée au demandeur par des moyens électroniques sécurisés conformément à l'article 7 septies du règlement (CE) nº 767/2008.

visa demandée par l'intermédiaire de la plateforme de demande de l'UE est notifiée au demandeur par des moyens électroniques sécurisés conformément à l'article 7 septies du règlement (CE) nº 767/2008.

La décision concernant la prolongation ou non d'un visa est mise à la disposition du demandeur dans le compte sécurisé.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – sous-point a
Règlement (CE) nº 810/2009
Article 34 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***La*** décision d'annulation ou d'abrogation d'un visa et sa motivation sont établies au format numérique par l'ajout des données dans le VIS conformément à l'article ***12*** du règlement (CE) nº 767/2008***, et notifiées au demandeur par des moyens électroniques sécurisés conformément à l'article 7 septies dudit règlement ou au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI pour ce qui concerne les demandes qui n'ont pas été soumises par l'intermédiaire de la plateforme de demande de l'UE. La notification contient les informations indiquées à l'annexe VI.***	6. ***Pour ce qui concerne les demandes soumises par l'intermédiaire de la plateforme de demande de l'UE, la*** décision d'annulation ou d'abrogation d'un visa et sa motivation sont établies au format numérique par l'ajout des données dans le VIS***,*** conformément à l'article ***13*** du règlement (CE) nº 767/2008.
	Dès que la décision d'annulation ou d'abrogation est disponible, le demandeur en est notifié par des moyens électroniques sécurisés, conformément à l'article 7 septies, paragraphe 1, durèglement (CE) nº 767/2008.
	La décision de refus ou d'abrogation et sa motivation, comme le prévoit l'annexe VI, sont mis à la disposition du demandeur

	sur le compte sécurisé.
	Pour ce qui concerne les demandes qui ne sont pas soumises par l'intermédiaire de la plateforme de demande de l'UE, la décision d'annulation ou d'abrogation du visa et sa motivation sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Information du public sur la plateforme de demande de l'UE	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'eu-LISA est chargée de publier et de mettre à jour les informations générales suivantes sur la plateforme de demande de l'UE, dès réception des informations suivantes de la part de la Commission ou des États membres:	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 ter– paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 7 ter bis, le demandeur indique les données à caractère personnel suivantes dans le formulaire de demande:	Sans préjudice de l'article 7 ter bis, le demandeur indique***, le cas échéant,*** les données à caractère personnel suivantes dans le formulaire de demande:

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 ter– paragraphe 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) empreintes digitales relevées précédemment aux fins d'une demande de visa Schengen; date, si elle est connue; numéro du visa, s'il est connu;	(28) empreintes digitales relevées précédemment aux fins d'une demande de visa Schengen; date, si elle est connue; numéro du visa ***électronique***, s'il est connu;

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 ter– paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En ce qui concerne le stockage temporaire des données, l'eu-LISA est considérée comme l'autorité compétente

et la responsable du traitement des données, conformément à l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, et assume la responsabilité centrale du traitement des données.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 ter– paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le seul marquage d'une adresse IP comme suspecte n'entraîne pas automatiquement le rejet de la demande de visa.

Or. en

Justification

Dans certains pays tiers, la couverture internet reste extrêmement limitée. Il convient d'accorder une attention particulière aux situations dans lesquelles plusieurs demandes sont lancées à partir du même lieu et de la même adresse IP. Le marquage d'une adresse IP comme suspecte ne devrait pas automatiquement entraîner le rejet de la demande de visa.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 ter– paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission ***définit, par voie d'actes d'exécution,*** le contenu ***d'un formulaire simplifié*** de demande de confirmation de visas en cours de validité dans un nouveau document de voyage, tel	6. La Commission ***adopte des actes délégués conformément à l'article 48 bis afin de définir*** le contenu ***des formulaires simplifiés*** de demande de confirmation de visas en cours de validité dans un nouveau

que visé à l'article 32 bis du règlement (CE) nº 810/2009, et de prolongation de visas, tel que visé à l'article 33 dudit règlement, soumis au moyen de la plateforme de demande de l'UE. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.***	document de voyage, tel que visé à l'article 32 bis du règlement (CE) nº 810/2009, et de prolongation de visas, tel que visé à l'article 33 dudit règlement, soumis au moyen de la plateforme de demande de l'UE.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 quater– paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les demandeurs sont en mesure d'utiliser la plateforme de demande de l'UE pour soumettre une copie ***numérisée*** du document de voyage sous forme électronique ainsi que les documents justificatifs et la preuve d'assurance maladie en voyage au format numérique, selon le cas, conformément au règlement (CE) nº 810/2009 ou à la directive 2004/38/CE.	2. Les demandeurs sont en mesure d'utiliser la plateforme de demande de l'UE pour soumettre une copie du document de voyage sous forme électronique ainsi que les documents justificatifs et la preuve d'assurance maladie en voyage au format numérique, selon le cas, conformément au règlement (CE) nº 810/2009 ou à la directive 2004/38/CE.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 quater– paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La plateforme de demande de l'UE est conçue de manière à ce que l'article 19,	*(Ne concerne pas la version française.)*

paragraphes 4 et 4 bis, du règlement (CE) nº 810/2009 puisse s'appliquer, afin que certaines demandes puissent être considérées comme recevables.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 quater– paragraphe 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis. En ce qui concerne les données transférées visées aux paragraphes 11 et 12, chaque État membre désigne une autorité compétente qui doit être considérée comme responsable du traitement des données au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 et qui assume la responsabilité centrale du traitement des données par ledit État membre. Chaque État membre notifie cette désignation à la Commission.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 quinquies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) vérifier les données téléchargées dans la capacité de stockage temporaire, dont la copie ***numérisée*** du document de voyage, et contrôler la qualité de ces données;	a) vérifier les données téléchargées dans la capacité de stockage temporaire, dont la copie ***électronique*** du document de voyage, et contrôler la qualité de ces données;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les demandeurs et les titulaires de visa reçoivent, par des moyens électroniques sécurisés, notification des décisions prises par les États membres sur leurs demandes respectives ou sur le visa qui leur est délivré.	1. Les demandeurs et les titulaires de visa reçoivent, par des moyens électroniques, notification des décisions prises par les États membres sur leurs demandes respectives ou sur le visa qui leur est délivré.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 7 octies– paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La plateforme de demande de l'UE offre aux demandeurs une fonctionnalité de service internet permettant à ces derniers de vérifier ***le*** visa numérique sans utiliser le service de comptes sécurisés.	3. La plateforme de demande de l'UE offre aux demandeurs une fonctionnalité de service internet permettant à ces derniers de vérifier ***la validité du*** visa numérique sans utiliser le service de comptes sécurisés.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 10 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) Numéro du visa	e) numéro du visa ***électronique, s'il est connu;***

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 14 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le numéro du visa prorogé;***;***	d) le numéro du visa ***électronique*** prorogé;

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 15 – alinéa 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le numéro du visa, du visa de long séjour ou du titre de séjour et la date de délivrance de tout visa, visa de long séjour ou titre de séjour précédent;	f) le numéro du visa ***électronique***, du visa de long séjour ou du titre de séjour et la date de délivrance de tout visa, visa de long séjour ou titre de séjour précédent;

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17 – sous-point b

Règlement (CE) nº 767/2008
Article 22 novodecies – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) l'adresse IP;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet article concerne les données devant être ajoutées par les autorités compétentes aux fins de la prolongation d'un visa de long séjour ou du renouvellement d'un permis de séjour. Le rapporteur estime que la collecte de l'adresse IP à ces fins n'est ni nécessaire, ni suffisamment étayée.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 22 novodecies – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le numéro de visa ou le numéro du visa de long séjour ou du titre de séjour et la date d'expiration de la validité du visa, du visa de long séjour ou du titre de séjour, selon le cas;***;***	c) le numéro de visa ***électronique*** ou le numéro du visa de long séjour ou du titre de séjour et la date d'expiration de la validité du visa, du visa de long séjour ou du titre de séjour, selon le cas;

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 2017/2226
Article 16 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) s'il y a lieu, le numéro du visa de court séjour, y compris le code à trois lettres de l'État membre de délivrance, le type de visa de court séjour, la date de fin	d) s'il y a lieu, le numéro du visa ***électronique*** de court séjour, y compris le code à trois lettres de l'État membre de délivrance, le type de visa de court séjour,

de la durée maximale du séjour autorisé par le visa de court séjour, qui est mise à jour à chaque entrée, et la date d'expiration de la validité du visa de court séjour;	la date de fin de la durée maximale du séjour autorisé par le visa de court séjour, qui est mise à jour à chaque entrée, et la date d'expiration de la validité du visa de court séjour;

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) nº 2017/2226
Article 19 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) s'il y a lieu, le nouveau numéro de visa, y compris le code à trois lettres du pays de délivrance;***;***	d) s'il y a lieu, le nouveau numéro de visa ***électronique***, y compris le code à trois lettres du pays de délivrance;

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 2017/2226
Article 24 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le numéro du visa de court séjour, y compris le code à trois lettres de l'État membre de délivrance, visé à l'article 16, paragraphe 2, point d);	b) le numéro du visa ***électronique*** de court séjour, y compris le code à trois lettres de l'État membre de délivrance, visé à l'article 16, paragraphe 2, point d);

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) nº 2017/2226
Article 32 – alinéa 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le numéro de visa et la date d'expiration de la validité du visa;**.**	c) le numéro de visa ***électronique*** et la date d'expiration de la validité du visa;

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Cinq*** ans après la date de mise en service conformément à l'article 12 du présent règlement, la Commission évalue le fonctionnement de la plateforme de demande de l'UE. Cette évaluation comprend l'examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs et de la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) nº 810/2009 et du règlement (CE) nº 767/2008, tels que modifiés par le présent règlement.	1. ***Trois*** ans après la date de mise en service conformément à l'article 12 du présent règlement, la Commission évalue le fonctionnement de la plateforme de demande de l'UE. Cette évaluation comprend l'examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs et de la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) nº 810/2009 et du règlement (CE) nº 767/2008, tels que modifiés par le présent règlement.

Or. en

Justification

Le rapporteur estime que la période de cinq ans est trop longue pour évaluer un outil qui demandera au moins quatre ans de développement. Un délai de trois ans à compter de la date de mise en service semble plus adapté et correspond davantage aux dispositions semblables des autres actes juridiques dans ce domaine concernant par exemple le VIS, l'EES, l'ETIAS et le SIS, pour lesquels une évaluation est prévue à l'issue d'une période de trois ans de fonctionnement.

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pendant cette période transitoire, les titulaires de visa sont en mesure de vérifier ***les*** visas numériques au moyen du service internet de la plateforme de demande de visa en ligne visé à l'article 7 octies du règlement (CE) nº 767/2008 si l'État membre traitant leur demande de visa a décidé de ne pas faire usage de la plateforme de demande de l'UE.	Pendant cette période transitoire, les titulaires de visa sont en mesure de vérifier ***la validité des*** visas numériques au moyen du service internet de la plateforme ***européenne*** de demande de visa en ligne visé à l'article 7 octies du règlement (CE) nº 767/2008 si l'État membre traitant leur demande de visa a décidé de ne pas faire usage de la plateforme de demande de l'UE.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 27 avril 2022, la Commission a présenté sa proposition relative à la numérisation de la procédure de visa. Cette proposition vise à donner la possibilité de présenter des demandes de visa en ligne au moyen d'une plateforme numérique de l'UE et à remplacer la vignette-visa par un visa numérique. Cela permettra d'accélérer et d'harmoniser les procédures dans le cadre de la politique commune de visas et de mettre en cohérence les conditions d'entrée et de déplacement ainsi que les contrôles aux frontières dans l'espace Schengen grâce à la numérisation et au cadre d'interopérabilité aux frontières.

La base juridique de l'initiative législative est l'article 77, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE). L'article 77, paragraphe 2, point a), du traité FUE habilite l'Union à développer des mesures portant sur «la politique commune de visas et d'autres titres de séjour de courte durée». L'article 77, paragraphe 2, point b), du traité FUE habilite l'Union à développer des mesures portant sur «les contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures». L'article 79, paragraphe 2, point a), habilite l'Union à développer des mesures portant sur «les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée». Étant donné que l'instrument juridique vise à numériser à la fois les visas de court et de long séjour (uniquement le modèle de visa numérique pour ce dernier), une base juridique commune constituée de l'article 77, paragraphe 2, et de l'article 79, paragraphe 2, du traité FUE est nécessaire.

Depuis l'entrée en vigueur du code des visas[1] en 2010 et la mise en service du système d'information sur les visas[2] (VIS) en 2011, l'environnement dans lequel s'applique la politique des visas a radicalement changé. D'une part, les défis en matière de migration et de sécurité se sont accrus ces dernières années; d'autre part, les évolutions technologiques importantes offrent de nouvelles possibilités de rendre la procédure de demande de visa Schengen plus fluide, tant pour les voyageurs que pour les consulats.

Alors que le traitement des visas est déjà partiellement numérisé, les demandes et les décisions étant enregistrées dans le VIS, deux étapes importantes continuent de se faire sur papier: la procédure de demande de visa et la vignette-visa.

Lors de la révision du code des visas de l'Union en 2019, le Parlement européen et le Conseil ont explicitement indiqué qu'ils souhaitaient mettre au point une solution commune afin de permettre l'introduction en ligne des demandes de visa Schengen, en tirant pleinement parti des évolutions récentes sur le plan juridique et technologique[3]. En instaurant la possibilité pour les demandeurs de visa de signer par voie électronique les formulaires de demande, le code des

1 Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

2 Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

3 Considérant 20 du règlement (UE) 2019/1155.

visas[4] modifié a créé la possibilité d'une soumission et d'un traitement numériques des demandes de visa.

La numérisation de la procédure de visa offre la possibilité d'améliorer la procédure de demande de visa, en réduisant les coûts et la charge pour les parties intéressées, tout en renforçant la sécurité de l'espace Schengen. En outre, la numérisation des procédures de visa est conforme aux évolutions récentes de la législation relative au paysage informatique de la gestion des frontières, ce qui contribue à renforcer la sécurité de l'espace Schengen.

La numérisation de la procédure de visa représente un progrès par rapport à la situation actuelle, dans laquelle la fragmentation des pratiques nationales de gestion de la procédure de demande de visa a une incidence négative sur le fonctionnement de la politique des visas de l'Union et sur la perception de l'Union européenne comme entité géographique unifiée.

Si le rapporteur salue la proposition de la Commission relative à la numérisation de la procédure de visa, il souhaite encore l'améliorer et la renforcer. Le nouveau système sera entièrement numérique, et la proposition a donc le mérite de renforcer les garanties relatives à son accessibilité aux personnes handicapées ainsi que de traiter les problèmes liés à la maîtrise des outils numériques et à l'accès à l'internet. Par ailleurs, le rapporteur estime qu'il importe de résoudre les problèmes d'accessibilité linguistique de la plateforme de demande de l'UE et de la procédure. Conformément à l'avis du CEPD, le rapporteur propose en outre de renforcer la responsabilité et le mandat d'eu-LISA et des autorités nationales aux différents stades du traitement des données.

En ce qui concerne la collecte et le traitement de l'adresse IP du demandeur, le rapporteur s'interroge sur la nécessité et la valeur ajoutée de ce type de données et est d'avis que des garanties supplémentaires sont nécessaires pour faire en sorte que le signalement d'adresses IP n'entraîne pas, à lui seul, le rejet d'une demande de visa, la couverture internet dans certaines zones étant lacunaire.

En outre, le rapporteur pense qu'une solution moderne, facile d'utilisation et numérique, la simplification et l'harmonisation de la procédure administrative de demande de visa et le remplacement de la vignette-visa par un visa électronique constituent une avancée bienvenue dans la politique de visas de l'Union et permettront de réduire les risques de sécurité associés aux vignettes-visas sur papier. Considérant ce qui précède et compte tenu de l'importance de la numérisation des visas pour les citoyens et pour l'Union dans son ensemble, le rapporteur recommande que les membres de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures soutiennent ce rapport.

[4] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1); et règlement (UE) 2019/1155 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 portant modification du règlement (CE) nº 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 188 du 12.7.2019, p. 25).

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR

Entité et/ou personne
1. TLScontact